

VD_GERICHTE TM13.008113 vom 9. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TM13.008113

FR: VD_GERICHTE TM13.008113 du 9 avril 2013

IT: VD_GERICHTE TM13.008113 del 9 aprile 2013

Erwägungen

E. 6

Le recours doit en conséquence être admis et les ordonnances réformées, en ce sens que le chiffre II de leur dispositif est supprimé. La recourante ayant été dispensée de fournir une avance de frais, en application de l'art. 112 al. 1 CPC, et vu l'issue du recours, le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 11 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5). La recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens. Vu ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont admis. II. Les ordonnances sont réformées, en ce sens que le chiffre II de leur dispositif est supprimé; elles sont maintenues pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire est sans objet.

- 10 - IV. L'arrêt motivé, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du 10 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - U._____, - Me Calabria (pour Z._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 11 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.